



Police d'assurance voyage



AVERTISSEMENT : CETTE POLICE CONTIENT DES GARANTIES LIMITÉES

1. Cette police couvre les pertes entraînées uniquement par des circonstances imprévisibles et urgentes. La garantie n'entre en vigueur qu'à partir du moment où toutes les primes exigibles nous ont été versées, avant la date de la perte ou du sinistre assuré.
2. Une exclusion relative aux problèmes de santé ou symptômes préexistants présents avant le voyage s'applique. Une affection préexistante pourrait annuler la garantie.
3. Vous devez communiquer avec nous avant de recevoir des soins; si vous n'appelez pas, vous devrez payer 30 % des frais médicaux remboursables engagés, à moins que votre problème de santé ne vous empêche d'appeler. Dans ce cas, vous devrez appeler dès que votre état de santé vous le permettra, ou demander à quelqu'un d'appeler pour vous.
4. Nos conseillers médicaux doivent approuver et organiser au préalable tout acte médical et toute chirurgie cardiaque (y compris, sans s'y limiter, un cathétérisme cardiaque); si vous ne nous appelez pas, vous devrez payer 30 % de tous les frais remboursables, à moins que votre problème de santé ne vous empêche de nous appeler; dans ce cas, vous devrez appeler dès que votre état de santé le permettra ou demander à quelqu'un d'appeler pour vous.
5. Si vous choisissez de ne pas recevoir le traitement ou les services d'un prestataire comme nous vous l'avons indiqué, vous devrez assumer 30 % des frais admissibles.
6. Votre garantie médicale et dentaire d'urgence est soumise à un plafond annuel de garantie de 2 millions \$ CAD.
7. Des limites, des restrictions et des exclusions s'appliquent à toutes les personnes assurées.
8. La garantie offerte par cette police sera nulle et non avenue en ce qui a trait aux voyages à Cuba ou impliquant un arrêt dans ce pays, car les sociétés affiliées américaines de l'assureur n'offrent ni service ni soutien pour ce type de voyage.
9. Lisez la présente police attentivement.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette police couvre uniquement les pertes entraînées par des circonstances soudaines, inattendues et imprévisibles. Certains mots ont un sens bien précis qui est expliqué dans la section Définitions. Ces mots sont indiqués en italiques dans cette police lorsque la définition de la police s'applique. Cette police est valide seulement si la prime exigée nous a été versée. Nonobstant toutes les autres dispositions que contient le contrat, celui-ci est soumis aux dispositions générales de la Loi sur les assurances en matière de contrats d'assurance accidents corporels et maladie.

TABLEAU DES INDEMNITÉS

Assurance		Option 1 Forfait médical	Option 2 Annulation de voyage	Option 3 Forfait de luxe
Urgence médicale		OUI		OUI
Décès et mutilation accidentels	En vol	100 000		100 000
	Hors vol	25 000		25 000
Annulation et interruption de voyage	De base		OUI	OUI
	Supérieure		OUI	OUI
bagages et effets personnels			OUI	OUI
Assistance en cas d'urgence médicale 24 heures sur 24				OUI
Décision du conseil scolaire		OUI	OUI	Facultatif*

* Sous réserve du versement d'une prime additionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nous vous assurerons pour tous les frais admissibles engagés en raison d'une urgence ou verserons des indemnités pour d'autres pertes couvertes conformément au forfait que vous avez choisi sous le titre TABLEAU DES GARANTIES. Toutes les garanties sont soumises aux conditions, limites et exclusions de cette police. En vertu de la présente police, la période de garantie ne s'étendra pas au-delà de 12 mois consécutifs. Votre demande d'assurance maladie doit être soumise et la prime payée avant la date de votre départ. Votre demande d'assurance annulation de voyage et de forfait de luxe doit être soumise et la prime payée lorsque vous réservez votre voyage. La garantie sera nulle et non avenue si : a) la prime n'a pas été versée; b) le chèque est sans provisions; ou c) les frais portés à la carte de crédit sont refusés, quelle qu'en soit la raison.

La garantie offerte par cette police sera nulle et non avenue en ce qui a trait aux voyages à Cuba ou impliquant un arrêt dans ce pays, car les sociétés affiliées américaines de l'assureur n'offrent ni service ni soutien pour ce type de voyage.

Prolongation automatique de votre assurance : si vous, votre compagnon/compagne de voyage ou un membre de votre famille voyageant avec vous êtes hospitalisé à votre date de votre retour ou à la date d'expiration de la police, votre assurance sera automatiquement prolongée sans prime supplémentaire pour la durée de l'hospitalisation et jusqu'à 72 heures après la sortie de l'hôpital. De plus, l'assurance sera prolongée automatiquement jusqu'à 72 heures en cas de retard d'un moyen de transport public que vous devez emprunter en tant que passager.

Assurance complémentaire : toute prolongation sera soumise à notre approbation préalable. Appelez au nous avant la date d'expiration de votre police.

Durant toute la période de couverture de cette police, vous devez agir prudemment afin de minimiser nos coûts.

Si des prestations qui vous sont payables en vertu de cette police s'ajoutent à des prestations semblables qui vous sont payables par un autre assureur, le total des prestations qui vous seront versées par tous les assureurs ne doit pas dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. Si vous êtes couvert par plusieurs de nos polices, le montant total qui vous sera versé ne dépassera pas les frais que vous avez effectivement engagés; le maximum auquel vous avez droit se limite au montant le plus élevé pour la garantie concernée indiqué dans nos polices. Nous coordonnons le paiement des prestations avec tous les assureurs vous fournissant des garanties semblables à celles fournies par cette police, jusqu'à concurrence du montant le plus élevé indiqué par chaque assureur. Nous sommes le dernier payeur. Nous possédons la totalité des droits de subrogation. En cas de paiement d'une demande de règlement faite en vertu de cette police, nous avons le droit d'intenter un recours en votre nom, mais à nos frais, contre des tiers qui pourraient être responsables de l'événement ayant entraîné une demande de règlement conformément à cette police. Vous remplirez et enverrez les documents nécessaires, et collaborerez entièrement avec nous afin de nous permettre d'exercer pleinement nos droits. Vous ne ferez rien pour léser ces droits.

Nonobstant les clauses de la présente, cette police est soumise aux dispositions générales de la Loi sur les assurances applicable aux contrats d'assurance accidents corporels et maladie, ainsi qu'aux lois et règlements de votre province ou territoire de résidence au Canada. Pour les non-résidents, la Loi sur les assurances ainsi que les lois et règlements de la province de l'Ontario s'appliquent.

La Demande d'assurance, cette police et tout avenant à la police forment l'entièreté du contrat. Nous sommes les seuls à avoir le pouvoir de modifier le contrat ou de renoncer à toute modalité ou disposition. Toute clause de cette police en conflit avec une loi fédérale, provinciale ou territoriale de votre province ou territoire de résidence au Canada est par la présente amendée afin d'être conforme aux exigences minimales de cette loi, et toutes les autres provisions demeurent pleinement en vigueur.

Toutes les primes, garanties et limites sont indiquées en dollars canadiens. Pour faciliter le paiement direct aux prestataires, nous pourrions choisir de payer la demande de règlement dans la devise du pays où les frais ont été engagés, selon le taux de change établi par n'importe quelle banque à charte canadienne à la dernière date de service, ou, si les chèques sont remis directement aux médecins, hôpitaux ou autres prestataires de soins de santé, à la date de délivrance. Aucune prime ne sera remboursée si une demande de règlement a été présentée ou payée en vertu de cette police, et l'assurance annulation de voyage ne pourra être annulée ou interrompue après son entrée en vigueur. Notre responsabilité en vertu de la présente police se limite exclusivement au versement des indemnités admissibles pour toute perte ou tous frais, jusqu'à concurrence du plafond

indiqué dans la présente. Notre plafond de garantie globale pour toutes les occurrences pour une période de 168 heures sera de 10 000 000 \$. Si la perte de tous les assurés dépasse 10 000 000 \$, nous verserons proportionnellement à chaque assuré la garantie indiquée supportée par les 10 000 000 \$ selon la somme totale des pertes de toutes les personnes en vertu de toutes les politiques de Travel Guard Canada. Nous ne sommes pas responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats de tout traitement ou service, ou de votre défaut d'obtenir tout traitement ou service couvert conformément aux modalités de cette police.

Si vous avez fait une fausse déclaration ou fourni de l'information trompeuse dans votre Demande d'assurance ayant une des conséquences suivantes : (i) la prime que vous payez n'est pas suffisante, ou (ii) vous n'êtes pas admissible au régime que vous avez choisi, alors toute demande de règlement que vous présenterez sera refusée et/ou votre police sera déclarée nulle et non avenue.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ces exclusions s'appliquent à toutes les garanties. En plus de toutes les exclusions applicables à une garantie en particulier (indiquées dans la section Exclusions de chaque régime), cette police ne couvre pas et ne versera aucune indemnité pour ce qui suit :

1. Traitement ordinaire ou facultatif lié à une grossesse au cours des 31 premières semaines de grossesse; un avortement; accouchement ou complications entraînées par un accouchement; grossesse ou ses complications au cours des 9 semaines précédant la date prévue d'accouchement ou en tout temps après cette date; frais engagés pour un nourrisson de moins de 15 jours ou par une personne non nommée sur votre Demande d'assurance; ou problème de santé entraîné par une anomalie congénitale ou qui y est lié.
2. Troubles émotifs, mentaux ou nerveux ou autres psychoses aiguës (incluant le stress), que la personne soit saine d'esprit ou non, peu importe la cause, qui n'exigent pas un séjour à l'hôpital;
3. Suicide, tentative de suicide ou blessure volontaire;
4. Facultés affaiblies ou affectées de façon indésirable par la consommation de médicaments sous ordonnance ou non, d'alcool, de stupéfiants ou de substances intoxicantes de quelque nature que ce soit;
5. Un voyage effectué malgré la recommandation contraire d'un médecin ou après la manifestation de symptômes médicaux qui entraîneraient une personne normalement prudente à obtenir une consultation médicale; ou lorsqu'un pronostic de maladie terminale a été confirmé;
6. Un voyage effectué pour obtenir une consultation ou un traitement médical; même sous recommandation d'un médecin;
7. Un traitement dentaire ou médical facultatif, non urgent ou cosmétique ou un procédé ordinaire de suivi, y compris entre autres un traitement pour des veines variqueuses, la goutte, l'arthrite ou des cataractes;
8. Toute intervention médicale, hospitalisation ou ambulance aérienne que nous n'avons pas autorisée ou organisée au préalable;
9. L'agitation civile, les actes d'ennemis étrangers, les actes de guerre ou de rébellion, déclarée ou non;

10. Toute perte provoquée directement ou indirectement par l'utilisation réelle ou perçue, ou la menace, la peur d'utilisation d'agents, de produits, d'appareils ou d'armes biologiques, chimiques, radioactifs ou nucléaires;
11. Tout acte illégal, criminel ou semblant criminel, ou toute infraction à une législation ou à un règlement; la participation à des manifestations ou à des transactions commerciales de nature sexuelle; (commis par vous, un membre de votre famille, votre compagnon/compagne de voyage ou un membre de la famille de votre compagnon/compagne de voyage, assuré ou non);
12. L'escalade de rocher ou l'alpinisme; la participation à un sport motorisé, à des courses motorisées ou à des concours de vitesse; ou la plongée autonome (à moins que vous possédiez un certificat de plongée en eau libre);
13. Votre participation professionnelle à un sport organisé.
14. Le pilotage ou l'apprentissage du pilotage de tout aéronef, à titre de pilote ou d'équipage;
15. La réalisation de travail manuel en échange d'une rémunération ou à titre lucratif, y compris la conduite de véhicules de transport; l'accomplissement de tâches professionnelles dans tout aéronef ou navire; le service dans tout corps de forces armées normal;
16. Un visa de voyage, d'immigration ou de travail non délivré en raison d'une demande tardive, ou qui a précédemment été refusé;
17. Les dépenses engagées dans votre province ou territoire de résidence (sauf si expressément mentionné dans cette police);
18. Les intérêts, frais financiers ou frais de retard de paiement;
19. Les frais engagés si vous choisissez de voyager dans un pays ou une région précise d'un pays qui a fait l'objet après la date d'effet de votre police d'un avis aux voyageurs du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien conseillant de ne pas se rendre dans ce pays ou cette région précise d'un pays compris dans votre voyage;
20. Les frais engagés lors de voyages à Cuba ou impliquant un arrêt dans ce pays, car les sociétés affiliées américaines de l'assureur n'offrent ni service ni soutien pour ce type de voyage.

ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE

Cette couverture est soumise aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES et EXCLUSIONS GÉNÉRALES indiquées dans la présente police. La couverture commence à votre date de départ et se termine à la date la plus rapprochée entre 1) la date d'expiration de la police précisée dans la Demande d'assurance ou 2) la date à laquelle vous revenez au point de départ original de votre voyage assuré.

Nous paierons les frais admissibles entraînés par une urgence médicale, jusqu'à concurrence des limites de la police, pour les dépenses effectivement engagées liées aux soins dont vous avez besoin si une affection imprévisible survient après votre départ de votre province ou territoire de résidence, et si ces dépenses ne sont pas couvertes par votre régime d'assurance maladie provincial ou territorial ou tout autre régime d'assurance ou de remboursement connexe. Si vous n'êtes pas couvert par un régime d'assurance maladie provincial ou territorial canadien ou si vous n'êtes pas un résident permanent du Canada, les frais médicaux seront limités à 25 000 \$. Les résidents canadiens voyageant à l'extérieur de leur

province ou territoire de résidence durant plus de 182 jours (212 jours pour l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador) doivent obtenir la permission écrite de leur gouvernement provincial ou territorial pour conserver leur régime d'assurance maladie.

Vous devez communiquer avec nous au (à frais virés) avant tout traitement médical d'urgence ou toute hospitalisation. Si vous ne le faites pas, vous devrez payer 30 % des frais médicaux remboursables engagés, à moins que votre problème de santé ne vous empêche d'appeler. Vous devrez appeler dès que votre état de santé vous le permettra, ou demander à quelqu'un d'appeler pour vous.

Après consultation avec votre médecin traitant, nous nous réservons le droit de vous retourner dans votre province ou territoire de résidence avant tout traitement ou suivant un traitement d'urgence ou une hospitalisation pour une maladie ou une blessure, si la preuve médicale indique vous pouvez le supporter sans danger pour votre santé. Si vous choisissez de ne pas retourner dans votre province ou territoire de résidence après qu'on vous l'ait recommandé, les frais engagés pour poursuivre un traitement médical ou une intervention médicale en lien avec une telle urgence ne seront pas remboursables, et la couverture et les garanties de cette police prendront fin.

Les soins médicaux d'urgence que vous recevez doivent être prodigués à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence, à moins que cette police ne mentionne le contraire, être nécessaires à votre traitement d'urgence et prescrits par un médecin ou un dentiste.

Nous paierons les frais remboursables engagés et causés directement par des actes de terrorisme entraînant pour vous des blessures corporelles accidentelles ou une maladie durant votre voyage. Cette garantie concernant le terrorisme est payable seulement lorsque vous aurez épuisé tous les autres moyens de récupération. Nous paierons jusqu'à concurrence de 10 000 \$ si votre décès est directement lié à un acte de terrorisme et s'il survient dans les 72 heures suivant l'acte de terrorisme. Notre plafond de garantie globale pour tous les sinistres entraînés directement par un acte de terrorisme survenant durant une période de 72 heures est de 500 000 \$. Notre plafond de garantie globale pour tous les sinistres entraînés directement par un acte de terrorisme survenant durant une année civile est de 1 000 000 \$. Si la perte de tous les assurés dépasse la limite maximale indiquée ci-dessus, nous verserons proportionnellement à chaque assuré la garantie indiquée supportée par la limite selon la somme totale des pertes de toutes les personnes en vertu de toutes les polices de Travel Guard Canada à la fin de l'année civile.

Garanties de l'assurance frais médicaux d'urgence

Frais médicaux d'urgence :

1. Soins reçus d'un médecin dans un hôpital ou ailleurs, le coût d'une chambre d'hôpital jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre à deux lits, la location ou l'achat (l'option la moins chère prévalant) d'un lit d'hôpital, d'un fauteuil roulant, d'un appareil orthopédique, de béquilles ou d'un autre appareil médical, les tests nécessaires au diagnostic de votre état et les médicaments sur ordonnance. Tous les

éléments ci-dessus doivent être prescrits par un médecin ou un dentiste. Cette garantie est limitée à 2 000 000 \$.

2. Les services professionnels recommandés par un médecin (soins d'un chiropraticien, ostéopathe, physiothérapeute ou podiatre autorisé) jusqu'à concurrence de 250 \$ par catégorie de praticien.
3. Le transport en ambulance : le transport local en ambulance terrestre en cas d'urgence.

Évacuation et rapatriement d'urgence : si préapprouvé par nous, les frais pour vous retourner au point de départ original de votre voyage assuré si votre médecin traitant recommande votre retour en raison de votre problème de santé ou si votre médecin traitant recommande votre retour après votre traitement d'urgence, nous paierons l'itinéraire le plus économique pour un ou plusieurs des éléments suivants :

- Les frais supplémentaires d'un tarif en classe économique ou affrètement;
- Le tarif pour une civière sur un vol commercial;
- Le retour en classe économique ou affrètement d'un assistant paramédical qualifié, et les frais et dépenses raisonnables de cet assistant, si requis par la compagnie aérienne;
- Le coût du transport en ambulance aérienne, que nous aurons approuvé et organisé au préalable; ou
- Le tarif supplémentaire d'un compagnon/compagne de voyage pour vous accompagner.

Frais liés à votre décès : si vous décédez d'un risque couvert pendant votre voyage, nous rembourserons à votre succession jusqu'à 3 000 \$ pour la préparation de votre dépouille et le conteneur de transport, plus les coûts de transport (selon les procédures courantes de la compagnie aérienne) jusqu'au point de départ original de votre voyage assuré ou jusqu'à concurrence de 2 000 \$ pour la crémation ou la préparation de votre dépouille et le coût d'un conteneur normal pour l'enterrement au lieu du décès. Si quelqu'un doit procéder à l'identification légale de votre corps et doit se rendre au lieu de votre décès, nous paierons le tarif de l'itinéraire le plus économique pour cette personne, et jusqu'à un maximum de 300 \$ pour son hébergement et ses repas.

Frais de subsistance : si une urgence médicale vous empêche, vous ou votre compagnon/compagne de voyage, de retourner au point de départ original de votre voyage assuré, ou si votre traitement médical d'urgence ou celui de votre compagnon/compagne de voyage exige votre transfert dans un lieu différent de celui de votre destination originale, nous rembourserons vos frais de repas, d'hébergement, d'appels téléphoniques et de taxis jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour pour un maximum de 1 200 \$. Nous ne rembourserons que les dépenses que vous avez effectivement engagées (les reçus doivent être soumis).

Frais de subsistance et de voyage d'un compagnon de chevet : si vous voyagez seul et devez être hospitalisé durant 3 jours ou plus, nous paierons l'itinéraire le plus économique en classe économique ou affrètement afin que quelqu'un puisse vous rejoindre. Nous paierons aussi un maximum de 300 \$ pour l'hébergement et les repas de cette personne (les reçus doivent être soumis), et elle sera couverte par cette police, soumise à ses modalités, conditions, limites et exclusions, jusqu'à ce que votre état de santé vous permette de retourner dans votre province ou

territoire de résidence. Dans le cas d'un enfant assuré, ce dernier a droit à un compagnon de chevet dès son entrée à l'hôpital.

Soins dentaires d'urgence : vous êtes couvert pour les frais dentaires suivants lorsqu'ils sont nécessaires en tant que traitement d'urgence et prescrits par un dentiste autorisé :

- a) Si vous devez recevoir un traitement dentaire pour réparer ou remplacer vos dents naturelles ou des dents artificielles permanentes en raison d'un coup reçu à la bouche, les frais dentaires d'urgence engagés durant votre voyage sont couverts ainsi que les frais pour poursuivre le traitement nécessaire après votre retour dans votre province ou territoire de résidence, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Ce traitement doit être effectué dans les 90 jours suivant l'accident. Cette garantie est limitée à 1 800 \$.
- b) Si vous avez besoin d'un traitement dentaire d'urgence, nous paierons jusqu'à 250 \$ pour le soulagement de la douleur dentaire.

Exclusions de l'assurance frais médicaux d'urgence

La présente couverture est assujettie aux EXCLUSIONS GÉNÉRALES de la présente police. La présente police n'offre aucune garantie et ne donne droit à aucune indemnité en cas de réclamation découlant de ce qui suit :

1. Une blessure ou une maladie pour laquelle vous avez demandé ou obtenu un traitement médical
 - (a) dans les 90 jours précédant votre voyage si vous avez 59 ans ou moins, ou
 - (b) dans les 180 jours avant votre voyage si vous avez 60 ans ou plus, À MOINS QUE (s'applique à a et b) : l'affection soit contrôlée grâce à la prise de médicaments sur ordonnance ou d'une médication et demeure contrôlée durant toute la période de 90 ou 180 jours applicable. Une maladie est apparue lors du traitement ou des soins médicaux, il y a eu changement dans la médication, ou il existe des symptômes qui entraîneraient une personne raisonnablement prudente à obtenir un diagnostic, des soins ou un traitement.
2. Si votre santé change ou ne demeure pas stable entre la date de l'achat de votre assurance et votre date de départ, vous devez consulter votre médecin pour qu'il vous confirme que vous pouvez voyager. À moins d'indication contraire dans cette police, les frais engagés pour un traitement de suivi, une rechute de l'affection, ou une hospitalisation ou un traitement d'urgence ultérieur pour une affection ou une affection connexe pour laquelle vous avez reçu un traitement d'urgence durant votre voyage.
3. Les greffes, y compris, mais sans s'y limiter, les greffes d'organe ou de moelle osseuse, les prothèses articulaires ou implants, y compris les frais connexes.
4. Les interventions cardiaques, y compris le cathétérisme cardiaque, l'angioplastie ou une chirurgie, à moins que nous ayons accordé une autorisation expresse avant l'intervention.

ASSURANCE DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS

Cette couverture est soumise aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES et EXCLUSIONS GÉNÉRALES indiquées dans la présente police.

Si le total de toutes vos garanties de décès et mutilation accidentels en vertu de nos polices dépasse la limite de votre police en vol, notre plafond de garantie globale ne dépassera pas votre limite de police en vol, et toute assurance en trop sera nulle, et les primes payées en trop seront remboursées. Notre plafond de garantie globale est de 10 000 000 \$ par accident.

Garanties pour décès et mutilation accidentels

1. Si une blessure corporelle accidentelle subie pendant votre voyage entraîne : a) votre décès, une cécité complète et permanente des deux yeux, ou la mutilation complète de deux de vos membres au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville dans les 12 mois suivant l'accident, nous paierons 100 % du montant indiqué dans le Tableau des garanties; b) la cécité complète et permanente d'un oeil ou la mutilation complète d'un de vos membres au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville dans les 12 mois suivant l'accident, nous paierons 50 % du montant indiqué dans le Tableau des garanties.
2. Si vous subissez plus d'une blessure corporelle accidentelle durant votre voyage, nous paierons le montant assuré applicable uniquement pour l'accident vous donnant droit à l'indemnité la plus élevée.
3. Si votre corps n'a pas été trouvé dans les 12 mois suivant l'accident, nous présumerons que vous êtes décédé à la suite de vos blessures.
4. À moins que vous nous ayez transmis le nom de votre bénéficiaire désigné par écrit avant votre date de départ, l'indemnité sera versée à votre succession.

Décès et mutilation accidentels en vol : cette garantie, comme décrite en 1 et 2 ci-dessus, ne s'applique qu'en cas de blessure corporelle accidentelle subie pendant que vous étiez passager (et non comme pilote, exploitant ou membre de l'équipage) d'un avion de transport de passagers en cours d'embarquement, de vol ou d'amerrissage, et détenant un certificat de navigabilité à jour et valide ou de tout type d'avion de transport de passagers exploité par les Forces armées canadiennes ou d'un service de transport aérien semblable de toute autorité gouvernementale dûment constituée par le gouvernement reconnu de n'importe quel pays.

Décès et mutilation accidentels hors vol : cette garantie, comme décrite en 1 et 2 ci-dessus, ne s'applique qu'en cas de blessure corporelle accidentelle que vous avez subie ailleurs qu'à bord d'un aéronef de toute sorte. Notre responsabilité maximum se limite au montant indiqué dans le tableau des garanties hors vol.

Exclusions de l'assurance décès et mutilation accidentels

La présente couverture est assujettie aux EXCLUSIONS GÉNÉRALES de la présente police. De plus, cette assurance décès et mutilation accidentels ne couvre pas et n'offre aucune garantie pour tout sinistre entraîné par une maladie, même si la cause immédiate de son apparition ou de sa réapparition est la blessure corporelle accidentelle.

1. Une maladie, même si la cause immédiate de son apparition ou de sa réapparition est la blessure corporelle accidentelle.

ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

Cette assurance est soumise aux DISPOSITIONS GÉNÉRALES et EXCLUSIONS GÉNÉRALES indiquées dans la présente police. La couverture commencera à la date fournie dans la Demande d'assurance, pourvu que la prime ait été payée. Cette assurance prendra fin à la date la plus rapprochée entre 1) la date de retour indiquée dans votre Demande d'assurance ou 2) la date à laquelle vous revenez au point de départ original de votre voyage assuré. S'il vous est impossible de partir pour votre voyage planifié ou de revenir à votre point de départ original en raison d'un risque couvert, nous paierons les billets d'avion et/ou les frais de préparatifs de voyage prépayés non utilisés et non remboursables jusqu'à concurrence de la limite de la police, pourvu que ces frais ne puissent être récupérés d'une autre source. Si vous devez annuler votre voyage avant votre date de départ, vous devez nous en aviser dans les 24 heures suivant l'avis de la nécessité d'annuler. Si vous ne le faites pas, les garanties seront limitées aux indemnités d'annulation de voyage en vigueur à cette date.

Les risques suivants sont couverts :

1. Vous, votre compagnon/compagne de voyage, un membre de votre famille, votre personne-clé ou un membre de la famille de votre compagnon/compagne de voyage tombe malade ou décède; votre ami décède; ou votre hôte durant votre voyage entre d'urgence à l'hôpital ou décède; ou la personne qui prend soin de votre ou vos enfants pendant votre voyage est hospitalisée ou décède.
2. Vous, votre conjointe, votre compagne de voyage ou la conjointe de votre compagnon/compagne de voyage a) devenez enceinte après avoir réservé votre voyage, et votre date de départ se situe dans les 9 semaines avant la date d'accouchement, ou b) adoptez légalement un enfant, et la date de l'adoption coïncide avec votre voyage.
3. Vous, votre conjoint/conjointe, votre compagnon/compagne de voyage ou le conjointe/la conjointe de votre compagnon/compagne de voyage a) perdez un emploi permanent que vous occupiez depuis au moins 12 mois (excluant le travail à forfait) en raison d'une mise à pied ou d'un congédiement sans motif valable; ou votre employeur, l'employeur de votre conjoint/conjointe ou l'employeur de votre compagnon/compagne de voyage amorce une mutation exigeant que vous déménagiez dans les 30 jours précédant votre date de départ prévue (non applicable aux travailleurs autonomes).
4. Vous, votre conjoint/conjointe, votre compagnon/compagne de voyage ou le conjointe/la conjointe de votre compagnon/compagne de voyage êtes appelé à servir durant votre voyage à titre de réserviste, pompier, ou personnel militaire ou policier, ou appelé à une fonction de juré ou à être le défendeur dans une poursuite civile; ou vous ou votre conjoint/conjointe êtes assigné comme témoin.
5. Vous, votre conjoint/conjointe, votre compagnon/compagne de voyage ou le conjoint/la conjointe de votre compagnon de voyage êtes mis en quarantaine ou victime d'un détournement d'avion.
6. Vous ou votre conjoint/conjointe ne pouvez occuper votre résidence principale ou exploiter votre entreprise en raison d'une catastrophe naturelle.
7. Une réunion d'affaires planifiée avant que vous souscriviez cette police est annulée parce que la personne que vous deviez rencontrer

souffre d'une maladie, d'une blessure ou est décédée, lorsque la réunion était l'objectif du voyage.

8. Un avis aux voyageurs est publié par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien recommandant de ne pas se rendre dans un pays ou une région précise d'un pays compris dans votre voyage après que vous ayez contracté votre police.
9. Pour une raison hors de votre contrôle, votre visa ou celui de votre compagnon/compagne de voyage n'est pas délivré.
10. Des actes violents pendant votre voyage, exception faite des actes violents ayant lieu dans des pays qui ont fait l'objet d'un avis aux voyageurs.
11. Votre transporteur prévu ou celui de votre compagnon/compagne de voyage est retardé par les conditions météorologiques pendant au moins 30 % de votre voyage, et vous ou votre compagnon/compagne de voyage décidez de ne pas poursuivre votre voyage.
12. L'un de vos parents ou votre tuteur légal perd un emploi permanent qu'il occupait activement chez le même employeur depuis au moins 12 mois en raison d'une mise à pied ou d'un congédiement sans motif valable (cette disposition ne s'applique pas si votre parent ou tuteur légal est travailleur autonome ou s'il occupe un emploi temporaire ou contractuel); l'employeur de l'un de vos parents ou de votre tuteur légal engage une procédure de mutation qui nécessite un déménagement de résidence principale dans les 30 jours précédant la date prévue de votre départ (cette disposition ne s'applique pas si votre parent ou tuteur légal est travailleur autonome).

Garanties de l'assurance annulation et interruption de voyage de base
Annulation de voyage : si vous devez annuler votre voyage en raison d'un risque couvert, avant la date de départ indiquée dans votre Demande d'assurance, les frais de préparatifs de voyage prépayés non remboursables vous seront remboursés jusqu'à concurrence des limites choisies dans votre Demande d'assurance.

Interruption de voyage : si votre voyage est interrompu en raison d'un risque couvert, à la date de départ indiquée dans votre Demande d'assurance ou après, nous rembourserons les frais de préparatifs de voyage non remboursables et inutilisés que vous avez déjà payés, et les frais de transport supplémentaires pour vous retourner à votre point de départ original (sauf votre transport de retour prépayé inutilisé).

Nouveaux tarifs d'occupation : si vous avez payé d'avance un logement partagé et que votre (vos) compagnon(s)/votre (vos) compagne(s) de voyage annule(nt) pour un risque couvert et que vous choisissez de voyager comme cela était prévu à l'origine, les nouveaux tarifs d'occupation vous seront remboursés.

Garanties renforcées pour l'annulation et l'interruption de voyage
Correspondance manquée : si vous manquez une correspondance ou que vous devez interrompre votre voyage en raison du retard d'une automobile privée, de votre avion, traversier, paquebot de croisière,

autobus, limousine, taxi ou train assurant votre correspondance, lorsque le retard est causé par une défaillance mécanique du véhicule, un accident de la circulation, une fermeture de la route ordonnée par la police à la suite d'une urgence ou les conditions météorologiques, nous vous rembourserons jusqu'à concurrence de 800 \$ les frais supplémentaires de votre aller simple en avion par l'itinéraire le plus économique jusqu'à votre prochaine destination ou votre point de départ d'origine. (Vous devez avoir prévu d'arriver à votre point d'embarquement au moins deux heures avant l'heure prévue du départ.)

Changement d'horaire : nous vous rembourserons vos frais de modification facturés par la compagnie aérienne jusqu'à concurrence de 800 \$ si votre voyage ou celui de votre compagnon/compagne de voyage est annulé, interrompu ou retardé parce que votre prochain vol de correspondance ou celui de votre compagnon/compagne de voyage part plus tôt ou plus tard par rapport à ce qui était prévu à l'origine à condition qu'un délai de correspondance de deux heures ait été prévu.

Retard de vol : si votre vol est retardé, vous recevrez 50 \$ pour chaque portion complète de 12 heures de voyage qui a été manquée. (Réclamation maximale de 200 \$)

Retour du véhicule : frais de retour du véhicule – si en raison d'une urgence médicale, vous êtes dans l'incapacité de conduire votre véhicule jusqu'à votre point de départ d'origine, nous payerons les frais raisonnables exigés par une agence commerciale pour ramener votre véhicule. Si vous avez loué une voiture pendant votre voyage, nous payerons les frais de retour à l'agence de location.

Certificat de voyage échangeable de vacances : nous vous fournirons un paiement sous la forme d'un certificat de voyage échangeable payable seulement à vous, jusqu'à concurrence de 500 \$, si votre voyage est interrompu ou si vous êtes obligé de rentrer plus tôt que votre date de retour contractuelle, vous forçant ainsi à manquer au moins 70 % de votre voyage en raison du décès ou de l'hospitalisation d'un membre de votre famille ou d'une personne clé ne voyageant pas avec vous (dossiers d'hôpital et/ou certificat de décès requis). Vous devez réserver votre voyage de remplacement avant le 180^e jour suivant le retour anticipé de votre voyage assuré interrompu par l'intermédiaire de la même agence de voyages avec laquelle vous avez réservé votre voyage d'origine interrompu. Aucune garantie ne sera versée si les agences de voyages mentionnées sur le certificat sont insolvables.

Exclusions de couverture de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage

La présente couverture est assujettie aux EXCLUSIONS GÉNÉRALES de la présente police. La présente police n'offre aucune garantie et ne donne droit à aucune indemnité en cas de réclamation découlant de ce qui suit :

1. si vous ou votre compagnon/compagne de voyage avez eu connaissance au moment de la réservation ou de la demande d'assurance de tout motif pour lequel le voyage pourrait être annulé ou interrompu;
2. toute blessure ou maladie subie par vous, un membre de votre famille, votre compagnon/compagne de voyage ou un membre de la famille qui s'est manifestée au cours des 90 jours précédant immédiatement et incluant la date de la demande d'assurance, à moins que le problème de santé soit contrôlé par la prise de médicaments délivrés

sur ordonnance ou de médicaments et demeure sous contrôle tout au long de la période de 90 jours; une maladie qui s'est manifestée lorsque : a) des soins médicaux ou un traitement ont été dispensés; ou b) qu'il existe des symptômes qui pousseraient une personne raisonnablement prudente à rechercher un diagnostic, des soins ou un traitement;

3. un voyage planifié contraire à l'avis des médecins ou lorsqu'un pronostic d'une maladie en phase terminale a été donné ou après la manifestation de symptômes médicaux qui aurait amené une personne normalement prudente à obtenir un avis médical;
4. un voyage effectué dans le but de rendre visite à une personne souffrant d'un problème de santé et que le problème de santé (ou le décès qui survient) de cette personne est la cause de l'annulation ou de l'interruption de votre voyage;
5. les frais engagés résultant directement du terrorisme sauf lorsqu'un avis aux voyageurs est émis par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien pour aviser les Canadiens de ne pas voyager dans un pays ou dans une région particulière d'un pays compris dans votre voyage après que vous avez acheté votre police;
6. les frais engagés résultant d'un passeport, d'un document de voyage ou d'un visa invalide ou inadéquat requis par les pays inclus dans votre voyage.

ASSURANCE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Garanties pour les bagages et effets personnels

Cette assurance est versée seulement après que vous avez épuisé toutes les garanties disponibles des autres assurances ou couvertures. La couverture commence à la date de départ mentionnée dans la demande d'assurance et prend fin à la première date de retour de la demande d'assurance ou à la date à laquelle vous retournez à votre point de départ d'origine. Nous paierons cette garantie jusqu'à concurrence de 2 000 \$ après avoir tenu compte de l'usure normale et de la dépréciation pour la perte et les dommages subis par vos bagages et effets personnels vous appartenant et que vous utilisiez pendant le voyage. Nous couvrons la valeur réelle des biens le jour de la perte ou des dommages jusqu'à concurrence de 2 000 \$. Nous nous réservons également le droit de faire réparer ou de remplacer vos biens par des articles de même nature, qualité et valeur. Nous pouvons également vous demander de nous remettre les articles endommagés pour l'estimation des dommages. Le plafond de remboursement en cas de perte d'un article individuel, y compris les accessoires et équipements qui y sont rattachés, une paire ou un ensemble d'articles assortis ou un groupe d'articles connexes, est fixé à 250 \$. En cas de vol, de cambriolage, de vol qualifié, d'acte malveillant, de disparition ou de perte d'un article couvert par la présente garantie, vous devez obtenir immédiatement une preuve documentaire écrite auprès de la police, ou si vous ne pouvez joindre la police, du directeur d'hôtel, du guide touristique ou du transporteur. Vous devez en outre prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger, garder et récupérer immédiatement vos bagages et effets personnels, puis nous en aviser dès

votre retour chez vous. Le non-respect de ces conditions en vertu de la présente police invalidera votre demande de règlement.

Bagages retardés : si l'arrivée de vos bagages enregistrés est retardée en raison d'un retard ou d'une erreur d'acheminement par une compagnie aérienne ou un transporteur terrestre, mais que ceux-ci sont ultérieurement récupérés intacts, vous recevrez 50 \$ pour chaque période complète de retard de 24 heures. La demande maximale de règlement est de 500 \$. La couverture fournit le remboursement des articles de toilette et vêtements nécessaires lorsque vos bagages enregistrés sont retardés. Cette garantie ne sera versée que si le retard survient avant votre retour à votre lieu de résidence.

Bag Trak® : le premier service de localisation des bagages protège vos bagages et vos effets personnels retardés.

Exclusions concernant les bagages et effets personnels

La présente couverture est assujettie aux EXCLUSIONS GÉNÉRALES de la présente police. L'assurance pour les bagages et effets personnels n'offre aucune garantie et ne donne droit à aucune indemnité en cas de réclamation découlant de ce qui suit :

1. La perte ou le vol d'animaux, de denrées périssables, d'articles ménagers et meubles, de prothèses dentaires et membres artificiels, de prothèses auditives, de lunettes de quelque sorte que ce soit, de lentilles de contact, de médicaments délivrés sur ordonnance, de produits du tabac, d'argent, de billets, valeurs mobilières, documents, d'articles liés à votre profession, de téléphones cellulaires, d'ordinateurs et accessoires, de CD, DVD et d'appareils de divertissement personnels, d'antiquités et d'articles de collection, d'articles fragiles, de biens illégalement acquis ou d'articles assurés sur une base de valeur agréée ou assurés par un autre assureur.
2. Les pertes ou dommages imputables à l'usure normale, à la détérioration, aux défauts, aux pannes mécaniques, à une imprudence ou omission de votre part.
3. Les bagages sans surveillance ou biens personnels, bagages ou bien personnels laissés dans un véhicule sans surveillance et dont le coffre arrière est déverrouillé ainsi que tout bagage et biens personnels expédiés en vertu d'un contrat de fret.

ASSURANCE CONTRE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Si vous avez acheté l'option 3 (forfait de luxe) et payé la prime additionnelle, cette garantie est incluse dans votre forfait.

Décision d'une commission scolaire : si vous devez annuler votre voyage en raison d'une décision d'une commission scolaire résultant d'une grève d'enseignants mandatée par un syndicat d'enseignants ou si la commission scolaire détermine qu'il existe un risque de préjudice pour les étudiants voyageant dans une région particulière d'un pays compris dans votre voyage, vous serez alors remboursé pour les frais concernant les réservations de voyage prépayées qui ne sont pas remboursables, à concurrence des limites sélectionnées dans votre demande d'assurance.

SOINS MÉDICAUX D'URGENCE 24 HEURES SUR 24

Conditions relatives aux soins médicaux d'urgence En plus de la couverture des frais d'hospitalisation et de frais médicaux d'urgence, vos garanties comprennent les soins médicaux d'urgence 24 heures sur 24. Que vous ayez besoin de soins médicaux d'urgence ou de dispositions en cas d'urgence pour rentrer à votre lieu de résidence, vous pouvez compter sur nos conseillers, docteurs et infirmiers spécialistes de l'aide d'urgence pour vous aider partout dans le monde, à n'importe quel moment. La couverture commence à la date de départ mentionnée dans votre demande d'assurance et prend fin à la première des dates suivantes : 1) la date de retour mentionnée dans votre demande d'assurance ou 2) la date à laquelle vous retournez à votre point de départ d'origine du voyage assuré.

Appelez-nous 24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Pour la province de Québec :

- 1-888-566-8028 (des États-Unis et du Canada)
- 1-819-566-8028 (à frais virés de partout ailleurs)

Pour toutes les autres provinces :

- 1-866-878-0192, (des États-Unis et du Canada)
- 1-416-646-3723 if (à frais virés de partout ailleurs)

DÉFINITIONS

Blessure accidentelle : blessure subie pendant votre voyage causée par un accident externe, violent et imprévu, directement et indépendamment de toute autre cause.

DMA : décès et mutilation accidentels.

Âge : votre âge à la date de départ.

Demande d'assurance : imprimé d'ordinateur, formulaire imprimé, facture ou document confirmant la couverture pour laquelle vous avez payé la prime d'assurance requise. La demande d'assurance fait partie intégrante de la présente police.

Réunion d'affaires : réunion prévue (autre que les conventions, conférences, assemblées, salons professionnels, expositions, séminaires et réunions du conseil d'administration) qui se rapporte à votre emploi et profession à plein temps et qui était l'unique but de votre voyage.

Changement de médicament : tout changement dans le type ou la posologie ou l'action du médicament et/ ou du traitement prescrit par un médecin pour gérer le problème de santé, y compris, mais sans s'y limiter un changement de régime alimentaire ou l'ajustement du stimulateur cardiaque (un changement de pile du stimulateur cardiaque n'est pas considéré comme un changement de type de traitement ou de posologie). Ce qui suit n'est pas considéré comme des modifications ou des changements de médicament : le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique à condition que l'usage et la posologie n'aient pas été modifiés; le changement de posologie des médicaments réglementaires comme l'insuline et la coumadine; et la diminution ou l'élimination de la posologie d'un médicament, recommandée par un médecin, pourvu qu'elle ait été changée plus de 90 jours avant la date de votre départ et qu'elle n'ait eu aucun effet sur votre problème de santé.

Enfant : fille ou garçon célibataire et à charge, âgé de moins de 21 ans ou garçon ou fille célibataire et à charge qui est atteint d'une infirmité physique ou mentale.

Contrôlé : problème de santé ne s'aggravant pas et pour lequel il n'y a eu aucune modification de tout médicament ou de son utilisation ou posologie pour le problème de santé, ni aucun traitement prescrit par un médecin, ou reçu au cours de la période mentionnée dans la police.

Date de départ : date à laquelle il est prévu que vous quittez votre province ou territoire de résidence comme cela est indiqué dans la demande d'assurance.

Urgence : problème de santé imprévu qui se produit pendant la période de couverture.

Traitement médical d'urgence : traitement requis pour le soulagement immédiat de symptômes aigus et qui, selon le médecin, ne peut attendre votre retour à votre point de départ d'origine. Il doit être ordonné par un médecin (ou en cas de traitement dentaire par un dentiste) et administré par un médecin, dentiste, physiothérapeute, chiropraticien ou podiatre habilité pendant votre voyage.

Membre de la famille : votre conjoint, vos enfants naturels ou adoptés, beaux-enfants, les personnes pour lesquelles vous êtes le tuteur légal, les parents, les beaux-parents, les frères et soeurs, les beaux-frères ou belles-soeurs, demi-frères ou demi-soeurs, grands-parents, petitsenfants, tantes, oncles, nièces et neveux.

Régime provincial d'assurance maladie : couverture offerte aux résidents du Canada par les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Lieu de résidence : votre province ou territoire de résidence ou le lieu que vous quittez le premier jour de couverture et le lieu vers lequel vous prévoyez retourner, comme l'indique votre billet, le dernier jour de votre couverture.

Hôpital : tout établissement qui est agréé comme tel, dont le rôle consiste à fournir des soins aux malades hospitalisés, où se trouve en permanence au moins un infirmier ou une infirmière diplômé(e), comportant un laboratoire et une salle d'opération. Ne sont pas considérés comme des hôpitaux les cliniques, établissements de soins palliatifs ou de longue durée, centres de réadaptation, centres de désintoxication, maisons de convalescence ou de repos, centres d'accueil, foyers pour personnes âgées ou établissements de cure.

Personne clé : personne qui garde à temps plein une personne à charge et qui ne peut raisonnablement être remplacée, associé ou employé indispensable à la conduite des affaires courantes de votre entreprise au cours de votre voyage.

Problème de santé : complications de la grossesse durant les 31 premières semaines de grossesse, troubles mentaux ou affectifs nécessitant l'admission à l'hôpital, blessure accidentelle, maladie ou affection validée par un médecin.

Alpinisme : ascension ou descente d'une montagne au moyen d'un équipement spécialisé, notamment des piolets, relais, pitons à expansion, crampons, mousquetons et dispositifs d'ancrage pour l'ascension en moulinette ou en premier de cordée.

Avion de passager : aéronef multimoteur de transport homologué exploité par une ligne aérienne qui assure des liaisons régulières entre des aéroports homologués et qui détient un permis valide de la Commission

des transports aériens du Canada, un permis d'exploitation de vols d'affrètement ou un permis étranger équivalent, et qui est piloté par un pilote accrédité.

Médecin : docteur en médecine dûment autorisé à pratiquer sa profession dans le territoire où il l'exerce et qui prodigue des soins médicaux dans la limite de son domaine de compétence attesté. Il ne peut s'agir ni de vous-même ni d'un membre de votre famille.

Police ou Polices : la présente police, tout avenant ou amendement à cette police, et la demande d'assurance constituent le contrat en son entier. Nous sommes les seuls à avoir le pouvoir de modifier le contrat ou de renoncer à toute modalité ou disposition.

Date d'entrée en vigueur de la police : date à laquelle votre couverture commence, comme cela est mentionné dans votre demande d'assurance.

Date d'expiration de la police : date à laquelle votre couverture prend fin, comme cela est mentionné dans votre demande d'assurance.

Médicaments délivrés sur ordonnance : médicaments pouvant seulement être prescrits par un médecin ou un dentiste habilité et qui sont délivrés par un pharmacien muni de licence.

Professionnel : personne engagée dans une activité particulière et recevant une rémunération.

Voiture de location : automobile privée utilisée pendant votre voyage exclusivement pour le transport des passagers non payants.

Date de retour : date à laquelle vous avez prévu de retourner à votre point de départ d'origine de votre voyage comme mentionnée dans votre demande d'assurance.

Maladie : maladie ou douleur aiguë ou souffrance aiguë nécessitant un traitement médical d'urgence ou une hospitalisation en raison de l'apparition soudaine de symptômes.

Conjoint : personne à laquelle la personne visée est légalement mariée ou avec laquelle elle entretient une relation conjugale depuis au moins une année complète avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Maladie en phase terminale : problème de santé pour lequel, avant la date d'entrée en vigueur de votre police, un médecin a donné le pronostic d'une mort éventuelle ou que des soins palliatifs ont été reçus.

Terrorisme : désigne tout acte, y compris, sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence, ou la menace d'en faire usage (notamment le détournement d'un moyen de transport ou l'enlèvement), dans le but d'intimider ou de terroriser un personne, un gouvernement, un groupe, une association ou le grand public à des fins idéologiques, politiques ou religieuses.

Avis aux voyageurs : avis émis par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien pour aviser les Canadiens de ne pas voyager dans un pays ou dans une région particulière d'un pays compris dans votre voyage.

Compagnon/compagne de voyage : personne avec laquelle vous avez fait vos réservations de voyage jusqu'à un maximum de trois personnes.

Traitement : actes de nature médicale, thérapeutique ou diagnostique qui sont prescrits, posés ou recommandés par un , y compris, mais sans s'y limiter les médicaments délivrés sur ordonnance, les tests exploratoires et les interventions chirurgicales. Ne sont pas considérés comme traitements les examens médicaux réguliers qui ne font pas suite à des signes cliniques ou symptômes rapportés par le patient.

Voyage : votre voyage à l'extérieur de votre province de résidence pour lequel la présente police a été achetée et est en vigueur.

Actes de violence : force physique humaine qui vous blesse ou vous malmène et qui n'inclut pas votre participation à une activité illégale, les voies de fait ou une blessure auto-infligée.

Nous, notre, nos se rapportent à ALG Insurance Company of Canada. La présente police est administrée en notre nom par Travel Guard Canada, 145, Wellington Street West, Toronto (Ontario), M5J 1H8. Vous, vous-même, votre se rapportent à la personne assurée dans la demande d'assurance.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement, nous voulons que vous nous appeliez dès que possible afin de faciliter le processus. Vous devez recevoir un avis de votre demande de règlement dans les 30 jours suivant votre retour à votre lieu de résidence afin que nous puissions vous fournir un formulaire de demande de règlement propre à votre perte. Pour soumettre une demande de règlement ou pour demander un formulaire de demande de règlement,

Pour la province de Québec:

- 1-888-566-8028 (des États-Unis et du Canada)
- 1-819-566-8028 (à frais virés de partout ailleurs)

Pour toutes les autres provinces:

- 1-866-878-0192, (des États-Unis et du Canada)
- 1-416-646-3723 if (à frais virés de partout ailleurs)

Pour toute demande de règlement, vous devez inclure ce qui suit au besoin :

- le formulaire de demande de règlement dûment rempli;
 - la preuve du voyage et du paiement de l'assurance;
 - les originaux de tous les billets de voyage, des notes, factures et reçus;
 - la déclaration d'accident écrite, les rapports de police, les dossiers de docteurs et d'hôpitaux et/ou le certificat de décès, le rapport d'autopsie ou du coroner (quand c'est autorisé par la loi).
 - Pour une demande de règlement concernant les bagages :
(a) la déclaration d'accident et le rapport de police doivent accompagner votre demande de règlement;
(b) les demandes de règlement pour les articles de valeur doivent être accompagnées des reçus originaux;
(c) vous devez également soumettre une lettre de couverture ou de refus de votre transporteur et/ou de la compagnie d'assurance de votre propriétaire.
1. Vous devez communiquer avec nous avant de recevoir des soins médicaux. À défaut de quoi, vous serez responsable de 30 % de toute dépense admissible encourue, sauf si votre problème de santé vous empêche de le faire, auquel cas vous devez nous téléphoner aussitôt que votre état de santé le permet ou demander à quelqu'un d'autre de téléphoner pour vous dès que possible.
 2. Notre service médical doit approuver à l'avance et organiser toute chirurgie ou intervention cardiaque (incluant, sans s'y limiter, tout cathétérisme cardiaque). À défaut de quoi, vous serez responsable de 30 % de toute dépense admissible encourue, sauf si votre problème de santé vous empêche de le faire, auquel cas vous devez nous

téléphoner aussitôt que votre état de santé le permet ou demander à quelqu'un d'autre de téléphoner pour vous dès que possible.

3. Si vous choisissez de ne pas recevoir de traitement ou de services d'un des prestataires que nous vous avons indiqués, vous serez responsable de 30 % de toute dépense admissible encourue. En suivant les directives incluses dans cette section, vous pouvez accélérer le paiement de vos dépenses admissibles.

En payant la prime de cette assurance, vous convenez que :

1. nous pourrions vérifier, auprès du gouvernement ou d'autres autorités, le numéro de votre carte d'assurance-maladie et toute autre information requise pour traiter votre réclamation;
2. médecins, hôpitaux et autres fournisseurs de services médicaux ont votre autorisation de nous fournir toute information en leur possession et vous concernant, pendant que vous êtes sous observation ou recevez des traitements, y compris vos antécédents médicaux, vos diagnostics et les résultats de vos tests; et
3. nous pourrions divulguer l'information obtenue selon les points 1) et 2) ci-dessus, ou obtenue d'autres sources, aux personnes qui en ont besoin pour faciliter ou effectuer le traitement de votre demande d'indemnité.

Si vous présentez une demande de règlement, vous devez nous en aviser le plus tôt possible afin que nous puissions vous fournir un formulaire de demande de règlement propre à votre perte. Tout manquement à cette obligation peut invalider votre demande de règlement. Vous disposez d'un délai de 90 jours suivant votre date de retour pour remplir votre demande de règlement avec nous. Pour soumettre une demande de règlement ou pour demander un formulaire de demande de règlement, appelez au 1-888-566-8028. Si vous omettez de remplir entièrement la demande de règlement requise et le formulaire d'autorisation, le traitement sera retardé ou votre demande de règlement peut être invalidée. Toute information concernant la demande de règlement doit être envoyée à notre administrateur autorisé à l'adresse suivante :

Pour la province de Québec:

Travel Guard Canada

c/o Global Excel

Attn: Claims Department

73 Queen Street, Sherbrooke, Québec J1M 0C9

- 1-888-566-8028 (des États-Unis et du Canada)
- 1-819-566-8028 (à frais virés de partout ailleurs)

Pour obtenir des renseignements d'ordre général, composez le 1-888-566-8028

Si vous avez quelque question que ce soit au sujet de votre demande de règlement, veuillez composer le 1-888-566-8028.

Pour toutes les autres provinces:

Travel Guard Canada

c/o Claims

145 Wellington Street West

Toronto, Ontario M5J 1H8

- 1-866-878-0192 (des États-Unis et du Canada)
- 1-416-646-3723 (à frais virés de partout ailleurs)

Pour obtenir des renseignements d'ordre général, composez le 1-866-878-0192

Dissimulation ou fraude : l'assureur ne fournit aucune couverture si l'assuré a dissimulé intentionnellement ou fait une fausse déclaration sur des faits ou circonstances essentiels concernant la police ou la demande de règlement.

AIDE D'URGENCE 24 HEURES SUR 24

Vous devez nous informer avant tout traitement médical ou hospitalisation d'urgence. Tout manquement à cette obligation entraînera votre responsabilité concernant 30 % des dépenses admissibles.

Pour la province de Québec:

- 1-888-566-8028 (des États-Unis et du Canada)
- 1-819-566-8028 (à frais virés de partout ailleurs)

Pour toutes les autres provinces:

- 1-866-878-0192, (des États-Unis et du Canada)
- 1-416-646-3723 if (à frais virés de partout ailleurs)

808006;808007 P1-P3 10/14

800213 P1-P3 02/15

800240 P1-P3 02/15